



ARRETE N°16.05.17

**Arrêté portant organisation de l'enquête publique
sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Créon**

Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-41, L. 153-42 et L. 153-43 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2016 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 janvier 2017 actualisant les objectifs de la modification n°2 du PLU ;

Vu la décision du 26 avril 2017 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux désignant M. ADER Patrice en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique relative à la modification n°2 du PLU de la commune de Créon ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

- Arrête -

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Créon, du 4 septembre 2017 au 6 octobre 2017 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Un ajustement du règlement de la zone UA afin :

- d'assurer le maintien des linéaires commerciaux en rez-de-chaussée dans la bastide et en particulier sur la Place de la Prévôté, en vertu de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.
 - d'assurer la préservation de certains jardins de la bastide du fait de leur intérêt paysager, écologique et patrimonial
- La modification de l'article 2 du règlement des zones réglementant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières afin de permettre l'aménagement d'un nouveau cimetière. Le cimetière actuel devrait en effet faire face à une saturation dans les années à venir.
 - La modification du périmètre de la zone UX pour reclasser en zone UC un terrain occupé par une habitation (avenue de l'Entre-deux-Mers).
 - La mise à jour de la liste des emplacements réservés.
 - L'amélioration de la rédaction de certains articles du règlement, notamment concernant le recul des constructions par rapport à la voirie et le traitement de l'aspect extérieur des annexes.

Article 2 : Monsieur ADER Patrice, ingénieur RTE retraité, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Créon (50, place de la Prévôté, 33670 CREON), pendant la durée de l'enquête, du 4 septembre 2017 au 6 octobre 2017 inclus :

- Du lundi au mercredi et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h30 ainsi que le samedi de 9h à 12h.

Ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Créonnais (39, boulevard Victor Hugo, 33670 CREON), pendant la durée de l'enquête, du 4 septembre 2017 au 6 octobre 2017 inclus :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de la Communauté de Communes du Créonnais (39, boulevard Victor Hugo 33670 CREON).

Un registre électronique sera tenu à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante : participation-cc-creonnais.blogspot.com

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la Communauté de communes du Créonnais dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Créon pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 04/09 de 9h à 12h
- Mardi 12/09 de 9h à 12h
- Jeudi 21/09 de 14h à 17h
- Vendredi 06/10 de 14h à 17h

Le commissaire enquêteur sera présent également au siège de la Communauté de communes du Créonnais pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Vendredi 29/09 de 14h à 17h.

Envoyé en préfecture le 17/08/2017

Reçu en préfecture le 17/08/2017

Affiché le



ID : 033-243301215-20170810-160517V2-AR

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, la présidente de la Communauté de communes du Créonnais et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La présidente de la Communauté de communes du Créonnais disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 6 novembre 2017, le commissaire enquêteur transmettra à la Présidente de la Communauté de communes du Créonnais le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de la Gironde.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au service d'urbanisme de la préfecture du département de la Gironde où le public pourra le consulter pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également déposée au siège de la Communauté de communes du Créonnais et sur les sites internet www.mairie-creon.fr et www.cc-creonnais.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Créonnais se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur les sites internet www.mairie-creon.fr et www.cc-creonnais.fr

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de communes du Créonnais, à la mairie de Créon et sur tous les emplacements prévus habituellement sur le territoire pour l'information du public et à proximité des lieux concernés par le projet de modification du PLU, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il respectera l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, à savoir :

« les affiches mentionnées au III de l'article R 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. »

Ces formalités de publicité seront justifiées par un certificat de la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais et par le Maire de Créon.

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. CANY, (chargé de mission urbanisme et aménagement), au siège de la communauté de communes et à la mairie de Créon.

Article 10 : M. le Préfet de la Gironde, M. le Maire de Créon, M. le commissaire enquêteur, Mme la Présidente de la Communauté de communes du Créonnais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de la Gironde ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux ;
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Le 10 août 2017 à CRÉON

La Présidente de la Communauté
de communes du Créonnais

Mathilde FELD

PO Sophie Sorin
